

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE</p> <p>Délivré au nom de la commune</p>
<p>Commune ALLEMOND</p>	

ARRETE N°

Le Maire

VU la demande de permis de construire déposée le 27/03/2018, complétée les 01/06/2018 et 04/03/2019, par le **SIÉPAVEO**, représenté par M. Alain GINIES, enregistrée sous le numéro **PC0380051820006**, pour la construction d'un parc de stationnement et de locaux d'activités annexes liés à la télécabine de l'Eau d'Olle Express (tels que la billetterie, la salle d'attente) d'une surface de plancher créée de 268 m², sur un terrain situé chemin des Ecoliers à Allemond
 VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date 29 mars 2018
 VU les pièces fournies les 1^{er} juin 2018 et 4 mars 2019

VU le code de l'urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 18 mars 2019

VU l'étude d'aléa inondation et l'étude hydraulique de décembre 2011 réalisée par Hydrétudes, remplaçant le projet de PPRN pour l'aspect inondation par l'Eau d'Olle

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 mai 2018

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité dans sa séance en date du 31 mai 2018

VU le rapport technique d'études de dossier du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 mai 2018

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans en date du 19 avril 2018

VU l'avis de GEG, antenne d'Allemond en date du 27 mars 2018

VU l'avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 février 2019

VU les conclusions du rapport du Commissaire Enquêteur en date des 26 et 28 juin 2019

VU l'avis du syndicat unique de l'Oisans en date du 16 avril 2018

VU l'avis du service de la Nappe de l'Eau d'Olle de la communauté de communes de l'Oisans en date du 24 juillet 2018

VU l'avis du Maire en date du 10 juillet 2019

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 31 mai 2018 seront respectées

Les recommandations et prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 mai 2018 seront strictement respectées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risque d'aléa faible d'inondation en pied de versant et de marécage «Bi'm» et d'aléa généralisé de suffosion «Bf» du plan de prévention des risques susvisé, ainsi qu'en aléa faible, moyen et fort d'inondation par l'Eau d'Olle « C1, C2, C3 » et dans la bande de précaution de digue « RC », il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de forte vulnérabilité de l'aquifère de l'Eau d'Olle, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour assurer :

- la prévention des risques de pollution accidentelle du site
- l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales
- la conservation de l'étanchéité du réseau d'assainissement

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à ALLEMOND, le
Le Maire,

04 SEP. 2019

Pour le Maire
et par Délégation
L'Adjoint chargé de
L'Urbanisme


Edith GACHE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

➤ adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

➤ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.